



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA DORDOGNE

D.R.E.A.L. AQUITAINE
15 DEC. 2010
Unité territoriale
de la Dordogne

Pôle Juridique Interministériel
BUREAU DES ENQUÊTES PUBLIQUES
ET DES INSTALLATIONS CLASSÉES POUR
LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (ICPE)

☎ 05.53.02.26.39

D.R.E.A.L. (Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement) Aquitaine
Unité territoriale de la Dordogne
☎ 05.53.02.65.80

ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE
A l'arrêté préfectoral n° 05.0548 du 26 avril 2005
Relatif à la modification des conditions d'exploitation d'une unité
de fabrication de vannes et robinets à papillon

Exploitée par la
S.A.S. K.S.B.
Rue de la Dronne
Z.I. Gagnaire Fonsèche
24490 – LA ROCHE CHALAIS

REFERENCE A RAPPELER

N° 102137

DATE 15 DEC. 2010

UT24/0626/10

FS n°145-520032-1-1

LA PREFETE de la DORDOGNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

- VU le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, articles R.512-31 et R.512-33.II ;
- VU l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 relatif aux installations de traitements de surfaces soumises à autorisation au titre de la rubrique 2565 de la nomenclature des installations classées ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 05.0548 du 26 avril 2005 autorisant la société K.S.B. à exploiter une unité de fabrication de vannes et robinets à papillon sur le territoire de la commune de La Roche Chalais, zone industrielle Gagnaire Fonsèche ;
- VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° 05.2067 du 28 décembre 2005 imposant à la société K.S.B. des prélèvements et des analyses périodiques des eaux usées et la transmission des résultats de ces analyses ;
- VU le dossier de demande d'autorisation ayant conduit à l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 05.0548 du 28 décembre 2005 susvisé ;
- VU la déclaration du 3 septembre 2010 par laquelle l'exploitant indique avoir modifié les conditions d'exploitation de ses installations par un recyclage total des eaux de rinçage des baignoires de l'unité de traitements de surfaces de façon à supprimer tout rejet d'eaux industrielles dans le milieu naturel ;
- VU le courriel du 11 octobre 2010 par lequel l'exploitant apporte à l'inspection des installations classées des informations complémentaires ;
- VU le rapport et les propositions en date du 19 octobre 2010 de l'inspection des installations classées ;
- VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques pour le département de la Dordogne (CODERST), dans sa séance du 24 novembre 2010 au cours de laquelle le demandeur a eu la possibilité d'être entendu ;

VU le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur le 3 décembre 2010 ;

VU l'avis du demandeur en date du 3 décembre 2010 ;

CONSIDERANT que les dangers et inconvénients présentés par le fonctionnement de l'installation vis-à-vis des intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement peuvent être prévenus par des prescriptions techniques adéquates ;

CONSIDERANT que les modifications apportées viennent modifier certaines des prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation ;

CONSIDERANT que les activités de nettoyage et dégraissage de surfaces par des solvants organohalogénés ainsi que celles de vibro-abrasion de pièces métalliques figuraient dans le dossier de demande d'autorisation (avec enquête publique) ayant conduit à la rédaction de l'arrêté préfectoral du 26 avril 2005 ;

CONSIDERANT que les modifications apportées aux dispositifs de traitement des eaux de rinçage des bains de l'unité de traitements de surfaces ne modifient pas le régime applicable aux installations classées régulièrement autorisées ou déclarées ;

CONSIDERANT que les mesures spécifiées par le présent arrêté préfectoral et ses annexes constituent les prescriptions techniques susvisées ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de Dordogne ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : OBJET DE L'AUTORISATION

Article 1.1 Installations autorisées :

La S.A.S. K.S.B. sise zone industrielle Gagnaire Fonsèche, 24490 La Roche Chalais, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à poursuivre l'exploitation, à cette adresse, dans son établissement de fabrication de vannes et robinets à papillon, des installations suivantes précédemment autorisées par arrêté préfectoral n° 05.0548 du 26 avril 2005 :

Rubriques	Activités	capacité, puissance de l'activité	Régime
2560.1	Métaux et alliages (travail mécanique des)	630 kW	A
2564.1	Nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces (métaux, matières plastiques, etc.) par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques)	10 600 l	A
2565.2.a	Revêtement métallique ou traitement (nettoyage, décapage, conversion, polissage, attaque chimique) de surfaces à l'exclusion de la vibro-abrasion	5000 l	A
2940.2.a	Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc. (application, cuisson, séchage de) sur support quelconque (bois, métal, plastique, cuir, papier, textile, etc.)	150 kg/j	A

1432.2.b	Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés)	28 m ³	DC
2565.4	Revêtement métallique ou traitement (nettoyage, décapage, conversion, polissage, attaque chimique) par vibro-abrasion, le volume des cuves étant supérieur à 200 l	5000 l	DC
2910.A.2	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771	2,46 MW	DC
2940.3.b	Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit (application, cuisson, séchage de) sur support quelconque (métal, bois, plastique, cuir, papier, textile, ...)	25 kg/l	DC
2575	Abrasives (emploi de matières)	20 kW	D
2661.1.b	Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (transformation de)	1t/j	D
2920.2.b	Réfrigération ou compression (installation de)	62 kW	D
1111	Très toxiques (emploi ou stockage de substances et préparations) définies à la rubrique 1000	27 kg	NC
1131	Toxiques (emploi ou stockage de substances et préparations) définies à la rubrique 1000	141 kg	NC
2662	Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de)	50 m ³	NC

A : autorisation ; D : déclaration ; DC : soumis au contrôle périodique par l'article L 512-11 du code de l'environnement ; NC : non classable.

Article 1.2. Abrogation de certaines dispositions

Les dispositions annexées à l'arrêté préfectoral du 26 avril 2005, relatives à la prévention de la pollution de l'eau, et celles de l'arrêté préfectoral complémentaire du 28 décembre 2005, imposant des prélèvements et des analyses périodiques des eaux usées et la transmission des résultats de ces analyses, sont abrogées et remplacées par celles annexées au présent arrêté.

Article 1.3. Installations non visées à la nomenclature ou soumises à déclaration

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non à la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration pour les installations classées soumises à déclaration figurant dans le tableau visé à l'article 1.1.

ARTICLE 2 : MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITE

Article 2.1 Porter à connaissance :

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 2.2 Mise à jour de l'étude de dangers :

L'étude des dangers est actualisée à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R 512-33 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au préfet qui peut demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuées par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

Article 2.3 Equipements abandonnés :

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

Article 2.4 Transfert sur un autre emplacement :

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.1 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

Article 2.5 Changement d'exploitant :

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitant.

Article 2.6 Cessation d'activité :

Sans préjudice des mesures de l'article R 512-74 du code de l'environnement pour l'application des articles R 512-75 à R 512-79, l'usage à prendre en compte est le suivant :

lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- le nettoyage et le cas échéant, la décontamination des cuves et récipients ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux, avant enlèvement ou remplissage avec un matériau solide inerte dans le cas spécifique des cuves enterrées ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon le(s) usage(s) prévu(s) au premier alinéa du présent article.

ARTICLE 3 : RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS

Les dispositions du présent arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables et, notamment, le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

ARTICLE 4 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être contesté auprès du tribunal de Bordeaux :

1. par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où les dits actes leur ont été notifiés ;
2. par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage des dits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers, qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou modifiant les prescriptions primitives, ne sont pas recevables à déférer le dit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 5 : NOTIFICATION ET PUBLICATION

Le présent arrêté sera notifié à la Société KSB en recommandé avec avis de réception.

Une copie de ce document sera :

- transmise au maire de LA ROCHE-CHALAIS qui procédera à son affichage pour une durée minimum d'un mois ; la déposera aux archives de la commune et pourra la communiquer à toute personne intéressée.

L'accomplissement de ces formalités fera l'objet d'une attestation établie par le Maire et transmise à la préfecture (Bureau des installations classées).

L'exploitant affichera en permanence, de façon visible dans l'installation ce même document.

ARTICLE 6 - PUBLICATION

Un avis sera inséré par les soins de la préfecture et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux diffusés dans le département.

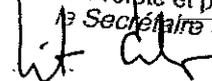
ARTICLE 7 : EXECUTION

- le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne,
 - le maire de La ROCHE-CHALAIS
 - le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) (inspection des installations classées),
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté .

Fait à Périgueux, le **8 DEC. 2010**

La Préfète

Pour la Préfète et par délégation,
Secrétaire Général



Benoist DELAGE

PREVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU

ARTICLE 1 : PLAN DES RESEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour et datés, notamment après chaque modification notable. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit faire apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques...

ARTICLE 2 : ALIMENTATION EN EAU

2.1 - Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau.

2.2 - Origine de l'approvisionnement en eau

L'eau utilisée dans l'établissement provient uniquement du réseau public de distribution d'eau potable de la ville de La Roche Chalais.

La consommation d'eau s'élève à environ 9500 m³/an.

Celle-ci se décompose :

- 5520 m³ pour les eaux sanitaires,
- 3630 m³ pour les eaux d'essais hydrostatiques,
- 350 m³ pour les eaux de process (tribofinition, passivation).

2.3 - Relevé des compteurs d'alimentation en eau

Les installations d'alimentation en eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé mensuellement ou à défaut estimé. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

2.4 - Protection des réseaux d'eau potable et des nappes souterraines

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bac de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de produits dans les réseaux d'eau publique ou dans les nappes souterraines.

ARTICLE 3 : PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

3.1 - Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction et l'exploitation des installations pour limiter les risques de pollution accidentelle des eaux ou des sols.

3.2 - Canalisations de transport de fluides

Les canalisations de transport de fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles doivent être convenablement entretenues et faire l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état. Sauf exception motivée par des raisons de sécurité ou d'hygiène, les canalisations de transport de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

Les différentes canalisations sont repérées conformément aux règles en vigueur.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

3.3 - Réservoirs

Les réservoirs fixes de produits polluants ou dangereux non soumis à la réglementation des appareils à pression de vapeur ou de gaz, ni à celles relatives au stockage des liquides inflammables satisfont aux dispositions suivantes :

- si leur pression de service est inférieure à 0,3 bars, ils doivent subir un essai d'étanchéité à l'eau par création d'une surpression égale à 5 cm d'eau avant leur mise en service,
- si leur pression de service est supérieure à 0,3 bars, les réservoirs doivent :
 - porter l'indication de la pression maximale autorisée en service,
 - être munis d'un manomètre et d'une soupape ou organe de décharge.

L'étanchéité des réservoirs contenant des produits polluants ou dangereux est contrôlée périodiquement

Ces réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi les débordements en cours de remplissage.

3.4 - Capacité de rétention

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir associé(s) à une capacité de rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et disposées en pente suffisante pour drainer les fuites éventuelles vers une (des) rétention(s) dimensionnée(s) selon les mêmes règles.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...)

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les stockages des déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement.

ARTICLE 4 : COLLECTE DES EFFLUENTS

4.1 - Réseaux de collecte

Tous les effluents aqueux sont canalisés.

Les réseaux de collecte des effluents séparent les eaux pluviales non polluées (et les eaux non polluées s'il y en a) et les diverses catégories d'eaux polluées.

En complément des dispositions prévues à l'article 3.2 du présent arrêté, les réseaux d'égouts sont conçus et aménagés pour permettre leur curage. Un système de déconnexion doit permettre leur isolement par rapport à l'extérieur. Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents. Ces effluents ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

4.2 - Confinement des eaux pluviales susceptibles d'être polluées et des eaux polluées en cas d'incident ou d'incendie

Le confinement de l'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées (notamment lors d'un accident ou d'un incendie, y compris celles utilisées pour l'extinction) doit être assuré en particulier dans chaque zone de stockage de produits combustibles et chimiques.

En cas d'impossibilité partielle ou totale de réaliser ce confinement, les aires imperméabilisées et les bâtiments eux-mêmes peuvent être aménagés pour constituer tout ou partie de cette rétention.

Les eaux doivent s'écouler dans ce(s) confinement(s) par gravité ou par un dispositif de pompage à l'efficacité démontrée en cas d'accident.

Les eaux ainsi collectées ne peuvent être rejetées dans le milieu naturel ou les collecteurs publics qu'après contrôle de leur qualité et si besoin traitement approprié.

ARTICLE 5 : TRAITEMENT DES EFFLUENTS

5.1 - Conception des installations de traitement (séparateurs décanteurs déshuileurs ...)

Les installations de traitement sont conçues de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

5.2 - Entretien et suivi des installations de traitement des effluents

Les installations de traitement sont correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement.

Les résultats de l'entretien de ces installations sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'atelier de passivation est muni d'un poste de filtration et de traitement sur charbon actif de toutes les eaux issues des bains des installations de traitements de surfaces de façon à les recycler en totalité.

Un système de contrôle en continu (notamment du pH et du débit) doit déclencher sans délai une alarme efficace signalant le recyclage d'effluents non conformes aux limites de pH ou la limite de remplissage des cuves destinées à les recevoir et doit entraîner automatiquement l'arrêt immédiat de l'alimentation en eau.

ARTICLE 6 : DÉFINITION DES REJETS

6.1 - Identification des effluents

Les eaux de toiture et de voirie sont collectées et rejetées dans le réseau eaux pluviales du site.

Les eaux ayant servi aux essais hydrostatiques sont intégralement réutilisées (recyclées) tant que leur qualité n'est pas susceptible d'être altérée. Dans le cas inverse, elles sont collectées et évacuées en tant que déchets selon les filières de l'article 28 du titre « Traitement et élimination des déchets » annexé à l'arrêté préfectoral d'autorisation du 26 avril 2005.

Les eaux usées de l'installation de tribofinition ainsi que des ateliers de peinture (tunnel Azoulay et chaîne de peinture) sont considérées comme déchets et sont évacuées selon les filières de l'article 28 du titre « Traitement et élimination des déchets » annexé à l'arrêté préfectoral d'autorisation du 26 avril 2005.

Les eaux de rinçage de la station de passivation sont en circuit fermé et n'engendrent plus aucun rejet.

Les eaux domestiques sont constituées des eaux sanitaires, des eaux de lavabo et douches et des eaux de cantine.

6.2 – Dilution des effluents

Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

6.3 - Rejet en nappe

Le rejet direct ou indirect d'effluents même traités, autres que ceux dont l'épandage est réglementairement autorisé, dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines est interdit.

6.4 - Caractéristiques générales des rejets

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager en égout ou dans le milieu naturel directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, seraient susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

De plus :

- ils ne doivent pas comporter des substances toxiques, nocives ou néfastes dans des proportions capables d'entraîner la destruction du poisson, de nuire à sa nutrition ou à sa reproduction ou à sa valeur alimentaire,
- ils ne doivent pas provoquer une coloration notable du milieu récepteur, ni être de nature à favoriser la manifestation d'odeurs ou de saveurs.

6.5 - Localisation des points de rejet

Aucune eau industrielle n'est rejetée dans le milieu naturel ou en STEP urbaine.

Le rejet du réseau eaux pluviales s'effectue dans la Dronne après traitement par un ouvrage de décantation et un séparateur à hydrocarbures afin de respecter les valeurs limites imposées à l'article 7.1.

Le rejet des eaux domestiques s'effectue dans le réseau d'assainissement de la commune de La Roche Chalais aboutissant à la station d'épuration de La Roche Chalais.

ARTICLE 7 : VALEURS LIMITES DE REJETS

7.1 - Rejet du réseau eaux pluviales dans la rivière (La Dronne)

Les valeurs limites du rejet sont :

CRITERES	CONCENTRATIONS
Température	< 30°C
PH	6,5 < pH < 9
MES	100 mg/l
DCO	300 mg/l
DBO5	100 mg/l
Azote Global	30 mg/l (concentration moyenne mensuelle)
Phosphore Total	10 mg/l
Indice hydrocarbure	10 mg/l

Une analyse portant sur les paramètres susvisés est effectuée par un organisme agréé au moins une fois par an.

7.2 - Eaux de refroidissement

Les eaux de refroidissement sont intégralement recyclées.

7.3 - Eaux domestiques

Les eaux domestiques rejoignent le réseau public d'assainissement de la ville.

7.4 - Eaux d'essais hydrostatiques

Les eaux ayant servi aux essais hydrostatiques sont intégralement recyclées tant que leur qualité n'est pas susceptible d'être altérée. Dans le cas inverse, elles sont collectées et évacuées en tant que déchets selon les filières de l'article 28 du titre « Traitement et élimination des déchets » annexé à l'arrêté préfectoral d'autorisation du 26 avril 2005.

ARTICLE 8 : CONDITIONS DE REJET

8.1 - Conception et aménagement des ouvrages de rejet

Les points de rejets dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible.

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci, et à ne pas gêner la navigation.

8.2 - Implantation et aménagement des points de prélèvements

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides sont prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 9 : SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES

L'exploitant assure le suivi de la qualité des eaux souterraines de son site au moyen des piézomètres de contrôle Pz1, Pz2 et Pz3 (voir plan annexé au présent arrêté) dans les conditions prévues par l'article 10 du titre « Prévention de la pollution des eaux » annexé à l'arrêté préfectoral d'autorisation du 26 avril 2005.

Les résultats de ces mesures sont transmis à l'inspection des installations classées et au service chargé de la police des eaux souterraines au plus tard un mois après leur réalisation. Toute anomalie leur est signalée dans les meilleurs délais.

Si les résultats de mesures mettent en évidence une pollution des eaux souterraines, l'exploitant s'assure par tous les moyens utiles que ses activités ne sont pas à l'origine de la pollution constatée.

Il informe le préfet et l'inspection des installations classées du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.

Les modalités de surveillance ci-dessus pourront être aménagées ou adaptées, au vu des résultats d'analyses, par l'inspecteur des installations classées.

ARTICLE 10 : CONSÉQUENCES DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

En cas de pollution accidentelle provoquée par l'établissement, l'exploitant devra être en mesure de fournir dans les délais les plus brefs, tous les renseignements dont il dispose permettant de déterminer les mesures de sauvegarde à prendre pour ce qui concerne les personnes, la faune, la flore, les ouvrages exposés à cette pollution, en particulier :

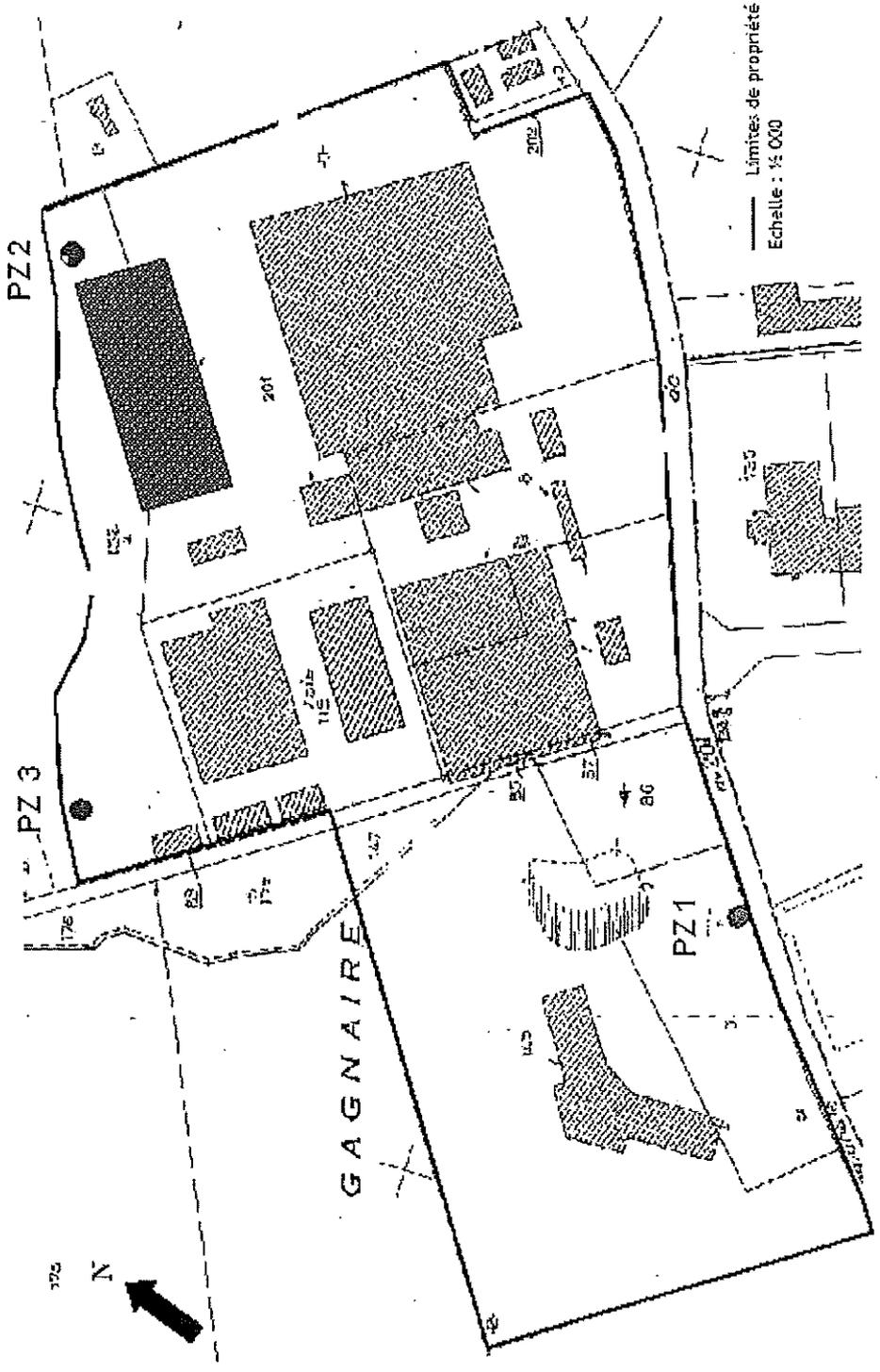
- 1□) la toxicité et les effets des produits rejetés,
- 2□) leur évolution et leurs conditions de dispersion dans le milieu naturel,
- 3□) la définition des zones risquant d'être atteintes par des concentrations en polluants susceptibles d'entraîner des conséquences sur le milieu naturel ou les diverses utilisations des eaux,
- 4□) les méthodes de destruction des polluants à mettre en œuvre,
- 5□) les moyens curatifs pouvant être utilisés pour traiter les personnes, la faune ou la flore exposées à cette pollution,
- 6□) les méthodes d'analyses ou d'identification et organismes compétents pour réaliser ces analyses.

Pour cela, l'exploitant constitue un dossier comportant l'ensemble des dispositions prises et des éléments bibliographiques rassemblés pour satisfaire aux 6 points ci-dessus. Ce dossier de lutte contre la pollution des eaux est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services chargés de la police des eaux, et régulièrement mis à jour pour tenir compte de l'évolution des connaissances et des techniques.

Les produits récupérés en cas d'accident, les lixiviats et les eaux de ruissellement visées au présent article ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets. En particulier, les produits récupérés en cas d'accident suivent prioritairement la filière déchets.

-oOo-

SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES



RSB La Roche Chalais -
emplacement des piezomètres

